



Québec, le 20 mars 2019

Objet : Article 135.2 de la Loi sur les impôts
N/Réf. : 18-044006-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation ***** concernant l'application de l'article 135.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », soit plus précisément quant au traitement fiscal des contributions à un régime de retraite individuel, ci-après désigné « RRI », effectuées par une entreprise de services personnels, ci-après désignée « ESP ».

FAITS

Selon notre compréhension, les faits que vous nous avez soumis sont les suivants :

- La société A est une ESP au sens de l'article 1 de la LI.
- La société A désire effectuer des contributions à un RRI dont l'unique participant sera M. A.
- M. A est le seul employé et le seul actionnaire de société A.
- Les contributions au RRI seront effectuées en totalité par société A.
- M. A ne fera aucune contribution au RRI.
- Le montant des contributions, leur fréquence et la totalité des modalités relatives au RRI seront conformes aux dispositions de la LI.

QUESTION 1

Pouvez-vous nous confirmer que, dans le cadre d'un RRI, les dépenses engagées et les contributions effectuées par la société A seront totalement déductibles pour la société?

RÉPONSE 1

L'article 135.2 de la LI établit la liste restrictive des éléments qui peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'une société qui se qualifie d'ESP. Parmi ces dépenses, le paragraphe *b* de l'article 135.2 de la LI prévoit qu'est admissible à titre de dépense le « coût pour elle d'une allocation ou d'un avantage octroyé dans l'année à un employé constitué en société ».

Revenu Québec a déjà énoncé, lors de la Table ronde sur la fiscalité provinciale de 2009¹, sa position relativement au fait que les coûts et les cotisations d'un RRI sont considérés comme des avantages accordés à un employé :

« Nous tenons pour acquis qu'un RRI est un régime de pension agréé (ci-après « RPA ») à prestations déterminées, adapté pour atteindre les objectifs de retraite d'un seul employé. Les coûts et cotisations d'un RRI sont considérés comme des avantages accordés à un employé.

Les dépenses engagées par une entreprise de services personnels relatives à un RRI qui constitue un RPA sont déductibles en vertu du paragraphe *b* de l'article 135.2 et des articles 137 et 965.0.2 de la LI »

La position de Revenu Québec demeure inchangée.

QUESTION 2

Pouvez-vous nous confirmer que ces contributions seront traitées à titre d'avantage non imposable pour M. A conformément au paragraphe *a* de l'article 38 de la LI?

¹ « Table ronde sur la fiscalité provinciale », dans Congrès 2009, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2009, Question 7.

- 3 -

RÉPONSE 2

Tel qu'énoncé précédemment, Revenu Québec considère le RRI comme un régime de pension agréé à prestations déterminées. Le paragraphe *a* de l'article 38 de la LI indique précisément qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qui proviennent des cotisations versées à son égard par son employeur dans le cadre d'un régime de pension agréé.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, nos salutations distinguées.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises